



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A [*] 5.327A ^{**} 5.397 5.399 5.410 [*] 5.444B ^{**} 5.446A	5 7-8 13-15	5 (rev.1) 7-8 (rev.1) 13-15 (rev.1)
				Recevabilité 1, 1.1 ^{**} , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rev.1)
				AR21 AP18 AP30 AP30A AP30B	2 1-2 14-16 13-16 2-6	2 (rev.1) - 14-16 (rev.1) 13-15 (rev.1) 2-7 (rev.1)
				6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ^{**}		
		Table des matières			1	1 (rev.1)
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AR9	9.2 9.11A-1 9.11A-2 9.21 ^{**} -9.27 9.41-9.42 ^{**}	1-2 10-11 16-17 19-22 25	1-2 (rev.2) 10-11 (rev.2) 16-17 (rev.2) 19-22 (rev.2) 25 (rev.2)
			AR11	11.43A ^{**} 11.44 ^{**} 11.44B ^{**} 11.47 ^{**} 11.49 ^{**}	19-23	19-23 (rev.2)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rev.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4)***,	1-2	1-1bis (rev.3), 1ter, 2
				11.31	6	6 (rev.3)
			Résolution 51	1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rev.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rev.3)
		Table des matières			1	1 (rev.3)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

*** Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/30
	Article 11 du RR	AR11-1/23
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR	AP30B-1/7
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81)	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA)	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/10

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/14
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz	B4-1/25

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR¹

(ADD RRB13/62)

Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite due au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil

1 Les dispositions des numéros 9.2B.1 et 9.38.1 de l'Article 9 et A.11.6 de l'Article 11, des notes de bas de page 7 relative au § 4.1.5, 8 relative au § 4.1.15, 16 relative au § 4.2.8, 17 relative au § 4.2.19, 18 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30, des notes de bas de page 9 relative au § 4.1.5, 10 relative au § 4.1.15, 19 relative au § 4.2.8, 20 relative au § 4.2.19, 22 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30A et des notes de bas de page 1 relative au titre de l'Article 6, et 11 relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice 30B, stipulent que, si les paiements pour une fiche de notification soumise conformément aux dispositions ci-dessus ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'Administration concernée.

2 Conformément à la Décision 482 du Conseil, les droits et taxes sont acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau et envoyée à l'Administration notificatrice, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture.

3 En raison du retard administratif lié principalement à la confirmation de paiement par les institutions de financement et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général, la décision du Bureau relative à un retard de paiement ou au non-paiement pour une fiche de notification de réseau à satellite est en principe soumise pour examen et confirmation à la réunion sur la BR IFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois concernant les droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification en question.

4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois mais avant la réunion sur la BR IFIC qui est saisie de la question du retard de paiement continueraient d'être prises en compte.

5 Toute fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle un paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il a été décidé d'annuler ladite fiche pour non-paiement ne sera plus prise en compte, et les renseignements seront soumis à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications.

¹ Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. (ADD RRB13/62)

Publication anticipée (Article 9, Section I)

(MOD RRB12/61)

9.2

1 La question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 6^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article 9, Section I), coordination (Article 9, Section II) et notification (Article 11) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite OSG de $\pm 6^\circ$ au plus par rapport à la position orbitale de référence (c'est-à-dire la position orbitale nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau).

2 Les réseaux dont la position orbitale a été modifiée de 6 à 12° pendant la période entre le 3 juin 2000 et le 4 juillet 2003 peuvent conserver cette position ou peuvent la modifier dans la direction de la position de référence. Dès que leur position orbitale se situe dans un arc de $\pm 6^\circ$ par rapport à la position de référence, les nouvelles modifications sont limitées à cet arc.

9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

9.5B

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5D

1 Conformément aux dispositions du numéro **9.5D**, les fiches de notification de l'Appendice **4** contenant la demande de coordination relative au réseau à satellite visé aux numéros **9.30** et **9.32**, selon les cas, doivent être reçues par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite soumis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9**. Le Bureau envoie à l'administration responsable un rappel des exigences de cette disposition et une demande de précisions quant au statut de ce réseau au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. Si les fiches de notification (Appendice **4**) contenant la demande de coordination ne lui ont pas été soumises dans le délai de 24 mois, le Bureau supprime de ses bases de données les renseignements pour la publication anticipée. S'agissant des renseignements soumis pour la coordination, la Règle de procédure générale sur la recevabilité est applicable.

Règles relatives à

L'ARTICLE 11 du RR

(ADD RRB13/62)

Regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite

1 Introduction

Le Comité a noté que la CMR-12 avait demandé une description détaillée des mesures prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne le regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux à satellite géostationnaire (OSG) soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite.

A cet égard, le Comité considère que le regroupement d'assignations de fréquence de réseaux à satellite géostationnaire ne sera possible que pour des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, associées à des réseaux à satellite situés exactement à la même position orbitale, à la demande de l'administration (ou de l'administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) ayant notifié l'assignation. Les principes énoncés ci-après s'appliquent.

2 Structure de la fiche de notification

Le regroupement des assignations de fréquence inscrites de plusieurs réseaux à satellite en un seul et même réseau consistera à rassembler toutes les données alphanumériques relatives aux assignations de fréquence des réseaux à satellite OSG concernés contenues dans la base de données SNS (*space network system*) du Bureau des radiocommunications et les données graphiques associées contenues dans la base de données de référence GIMS (*graphical interference management software*).

2.1 Identité du réseau à satellite (Appendice 4, Annexe 2, A1)

Seuls les réseaux à satellite pour lesquels les informations relatives à l'Administration notificatrice sont identiques pourront faire l'objet d'un regroupement:

- A.1.f.1 Administration notificatrice
- A.1.f.2 Groupe d'administrations
- A.1.f.3 Organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite

2.2 Renseignements relatifs à l'orbite (Appendice 4, Annexe 2, A4)

Les réseaux à satellite à regrouper devront avoir une position orbitale identique (A.4.a.1).

Si les valeurs de la tolérance de longitude (A.4.a.2.a.b) et/ou de l'excursion d'inclinaison (A.4.a.2.a.c) sont différentes, on utilisera les valeurs les plus petites pour le réseau issu du regroupement. Il est entendu que les réseaux à satellite issus du regroupement devront être exploités conformément aux valeurs les plus petites de la tolérance de longitude et/ou de l'excursion d'inclinaison.

2.3 Caractéristiques de faisceau d'antenne et de groupe d'assignments de fréquence (Appendice 4, Annexe 2, B et C)

La désignation de faisceau d'antenne de satellite et les différentes caractéristiques associées (gains et diagrammes de contour de gain, diagrammes de rayonnement d'antenne et diagrammes de gain d'antenne dans la direction de la partie de l'OSG non occultée par la Terre, zone de service) seront conservées telles quelles et séparément pour les différents faisceaux dans la fiche de notification unique regroupant les réseaux à satellite, sauf demande contraire de la part de l'Administration notificatrice.

Les caractéristiques de chaque groupe d'assignments de fréquence concernant un faisceau d'antenne de satellite, y compris la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.34**, et les éventuelles observations figurant dans le Fichier de référence international des fréquences seront conservées telles quelles et séparément, indépendamment de ses caractéristiques.

Une étude particulière sera entreprise au cas par cas pour le regroupement de fiches de notification de réseaux à satellite qui comprennent des tableaux d'interconnexion des faisceaux et la désignation de faisceaux, lorsque le même nom de faisceau apparaît dans plusieurs réseaux faisant l'objet du regroupement.

2.4 Identificateur de la fiche de notification et des groupes

Un seul identificateur sera conservé pour la fiche de notification du regroupement (Notice ID); les identificateurs des fiches de notification des autres réseaux concernés inscrits dans le Fichier de référence seront supprimés du système. L'identificateur unique d'origine des groupes d'assignments de fréquence (Groupe ID) sera conservé, avec le statut de la coordination.

3 BR IFIC (Services spatiaux) et Annexe à la BR IFIC

3.1 Partie I-S

Les renseignements relatifs au réseau issu du regroupement y compris les références aux réseaux à satellite concernées seront publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC (services spatiaux) et seront inclus dans les bases de données respectives (SRS, SPS, AP30B, GIMS, SNL) du DVD de la BR IFIC (services spatiaux).

3.2 Sections spéciales

Les Sections spéciales (API/A, CR/C, CR/D, AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E/, AP30B/A6B...) relatives aux différents réseaux à satellite regroupés en un même réseau à satellite faisant l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence n'auront pas besoin d'être publiées de nouveau. Les informations sur les Sections spéciales et la Partie I-S associées aux réseaux à satellite regroupés seront indiquées au titre du point A.13 de l'Appendice 4 (Références aux Sections spéciales publiées de la BR IFIC).

11.13

1 Cette disposition stipule que les fréquences qui sont prescrites comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé ne doivent pas faire l'objet d'une notification. Conformément à cette disposition, le Bureau a établi une liste des fréquences qui entrent dans cette catégorie. Cette liste est régulièrement mise à jour et publiée dans la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF), dans l'ordre des fréquences (Chapitre VI de la Préface). Les fréquences communes figurent dans le Fichier de référence et dans la LIF.

2 Une liste récapitulative des fréquences/bandes de fréquences prescrites comme devant être utilisées en commun est donnée ci-dessous:

- fréquences du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (ASN) (2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz, 16 804,5 kHz et 156,525 MHz);
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) (2 174,5; 4 177,5; 6 268; 8 376,5; 12 520 et 16 695 kHz);
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par radiotéléphonie (2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz, 16 420 kHz et 156,8 MHz);
- fréquences internationales pour les opérations de recherche et de sauvetage (2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 123,1 MHz, 156,3 MHz, 156,8 MHz, 161,975 MHz, 162,025 MHz et 243 MHz);
- fréquences internationales pour l'appel ASN, à des fins autres que la détresse et la sécurité (455,5; 458,5; 2 177; 2 189,5; 4 208; 4 208,5; 4 209; 4 219,5; 4 220; 4 220,5; 6 312,5; 6 313; 6 313,5; 6 331; 6 331,5; 6 332; 8 415; 8 415,5; 8 416; 8 436,5; 8 437; 8 437,5; 12 577,5; 12 578; 12 578,5; 12 657; 12 657,5; 12 658; 16 805; 16 805,5; 16 806; 16 903; 16 903,5; 16 904; 18 898,5; 18 899; 18 899,5; 19 703,5; 19 704; 19 704,5; 22 374,5; 22 375; 22 375,5; 22 444; 22 444,5; 22 445; 25 208,5; 25 209; 25 209,5; 26 121; 26 121,5 et 26 122 kHz);
- fréquences internationales pour l'appel sélectif utilisant le système de code séquentiel à une seule fréquence (2 170,5; 4 125; 4 417; 6 516; 8 779; 13 137; 17 302; 19 770; 22 756 et 26 172 kHz);
- fréquences internationales pour les appels radiotéléphoniques (4 125, 4 417, 6 215, 6 516, 8 255, 8 779, 12 290, 12 359, 13 137, 16 420, 16 537, 17 302, 18 795, 19 770, 22 060, 22 756, 25 097 et 26 172 kHz);
- fréquences internationales de travail navire-côtière ou navire-navire (2 045, 2 048, 2 635 et 2 638 kHz);

- fréquence mondiale de 410 kHz pour la radiogoniométrie dans les services de radio-navigation maritime;
- fréquence mondiale de 75 MHz assignée aux radiobornes aéronautiques.

3 Si ces fréquences sont utilisées par d'autres services et/ou à de fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles devraient être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **11** et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro **4.4**.

11.14

1 Cette disposition prévoit notamment que les assignations de fréquence aux stations de navire et aux stations mobiles d'autres services ne sont pas notifiées aux termes de l'Article **11**. Par ailleurs, les dispositions du numéro **11.2** précisent les conditions dans lesquelles les stations de réception doivent être notifiées au Bureau. De même, les dispositions du numéro **11.9** indiquent les conditions dans lesquelles une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles doit être notifiée au Bureau. Après avoir regroupé les conditions prescrites dans toutes ces dispositions, le Comité a conclu que les catégories suivantes ne devaient pas être notifiées au Bureau:

- fréquences mondiales utilisables par les stations radiotéléphoniques à bande latérale unique (BLU) de navire et côtières pour exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (fréquences indiquées dans la Partie B, Section I, Sous-section B de l'Appendice **17**);
- fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et de transmission spéciale (fréquences indiquées dans la Partie A de l'Appendice **17**);
- fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données sur une base non appariée (fréquences indiquées dans la Partie B, Section III de l'Appendice **17**);
- fréquences d'appel des navires utilisant la télégraphie Morse de classe A1A (fréquences indiquées dans la Partie B, Section IV de l'Appendice **17**);
- fréquences de travail des navires utilisant la télégraphie Morse de classe A1A (fréquences indiquées dans la Partie B, Section V de l'Appendice **17**).

2 Si les fréquences mentionnées au § 1 ci-dessus sont utilisées par d'autres services et/ou à des fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles doivent être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **11** et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro **4.4**.

3 Etant donné que dans les services mobiles aéronautiques (R) et (OR) utilisant les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité, toutes les communications sont assurées en mode simplex à une seule fréquence, l'utilisation de la fréquence concernée est dûment prise en compte dans le cadre de la notification de la station aéronautique de transmission et la notification de la station de réception associée (pour la réception des émissions de stations d'aéronef) n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de n'accepter aucune fiche de notification d'assignation de fréquence relative à une station aéronautique de réception dans les bandes régies par les Appendices **26** et **27**.

- 3) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification présentée en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6) qui sont les plus à jour. Le Bureau examinera les renseignements relatifs au réseau présentés dans la fiche de notification tels qu'ils ont été coordonnés avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.
- 4) Lorsque les caractéristiques notifiées dépassent les limites de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée, les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.2** s'appliquent.

11.31

1 En vertu de la disposition numéro **11.31.2** les «autres dispositions» visées au numéro **11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **11.31** comprend⁵:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- l'application réussie du numéro **9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **11.37**);
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **21** à **57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.6) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion:* Celles qui figurent dans le numéro **23.7** concernant la limite de puissance (50 kW) des émetteurs de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **23.6**.

2.2 *Service fixe:* Celles du numéro **24.2** qui stipulent que les émissions des classes F3E et G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe au-dessous de 30 MHz.

⁵ En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS soumises au titre de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative au numéro **23.13**.

2.3 *Service mobile aéronautique*: Il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance) sont contenues dans les Appendices **26** et **27**. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

2.4 *Service mobile maritime*: La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

(MOD RRB13/62)

	Disposition du numéro
Limites de puissance	52.104 52.117, 52.127 (Région 1 seulement), 52.143, 52.144, 52.172 52.184-52.186, 52.188, 52.202 (Région 1 seulement) 52.219, 52.220, 52.227, 52.265, 52.266
Classe d'émission	52.2, 52.3 52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217
Subdivision obligatoire	52.10 (Région 1 seulement), 52.13 Appendice 17

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre⁶ fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.3, 21.4, 21.5A** et **21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.5** et **21.6**).

⁶ Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice **4** en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

PARTIE A6

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

1 Domaine de compétence de l'Accord

1.1 Compte tenu de la révision de l'Accord GE89, effectuée en 2006 par la CRR-06-Rév.GE89, et conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 du RR (Edition de 2004), l'Accord GE89 régit, à compter du 17 juin 2006, l'utilisation de la bande de fréquences 47-68 MHz par le service de radiodiffusion télévisuelle et par d'autres services de Terre primaires ayant des attributions dans cette bande (voir aussi le § 4 ci-après), dans la Zone de planification dudit Accord (c'est-à-dire la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **5.10** à **5.13** du RR (Edition de 2004) et les pays voisins suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar, Yémen (y compris les parties du Yémen situées en dehors de la Zone africaine de radiodiffusion)).

1.2 Le Plan annexé à l'Accord GE89 contient aussi les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle, dans les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz, des Etats Membres énumérés dans le numéro **5.252** du RR, pour lesquelles la procédure visée au numéro **9.21** du RR a été menée à bien.

2 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **5.10** à **5.13** du RR, et les administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion, énumérés au § 1.8 de l'Article 1 de l'Accord GE89), à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

3 Exécution de l'Accord

Lorsqu'une fiche de notification est reçue, pour modification au titre de l'Article 4 de l'Accord, les distances de coordination pertinentes doivent s'appliquer aussi bien aux systèmes analogiques qu'aux systèmes numériques. Il convient d'utiliser un symbole approprié pour identifier la norme de télévision. Les calculs requis en application des § 4.3.8 et 4.3.13 de l'Accord doivent être effectués, si possible, sur la base de la Recommandation UIT-R la plus récente.

4 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

4.1 Le § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifie la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU (MOD RRB13/62)

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification	Dispositions	Notes
47-68	FIXE: AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE	5.165 5.167 5.171	1
	MOBILE (-AÉRONAUTIQUE): AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE	5.165 5.171	1
	MOBILE: IRN	5.167	
230-238	FIXE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE: ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	5.247	3
246-254	FIXE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		

NOTE 1 – Les attributions additionnelles aux pays mentionnés au numéro 5.171 sont limitées à la bande 54-68 MHz.

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz, il ne sera tenu compte, pour les examens effectués en vertu du § 5.2 de l'Accord, que des assignations du service de radiodiffusion inscrites dans le Plan à la suite de l'application avec succès de la procédure énoncée au numéro 9.21, comme l'exigent la Résolution 1 (GE89) et le numéro 5.252.

NOTE 3 – L'attribution additionnelle aux pays mentionnés au numéro 5.247 étant limitée à la bande 223-235 MHz, les procédures visées au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 s'appliquent uniquement dans la bande 230-235 MHz.

4.2 Les fiches de notification d'assignation de fréquence relatives au service de radio-navigation aéronautique du Nigeria, dont l'attribution est régie par le numéro 5.251, ne seront pas soumises aux examens mentionnés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisqu'elles sont soumises à l'application de la procédure du numéro 9.21.

PARTIE C

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Conformément aux dispositions des numéros 143 à 147 de la Convention, le Comité a approuvé les dispositions internes et méthodes de travail suivantes.

1 Réunions du Comité

1.1 Le Comité se réunit environ tous les trois mois. Il fixe à sa dernière réunion de l'année les dates et la durée des réunions de l'année suivante. Pour modifier ultérieurement les dates ou la durée des réunions, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres (CV145 (Rév. Marrakech, 2002)).

1.2 Le Secrétaire exécutif rédige une lettre de convocation pour la prochaine réunion du Comité, dans laquelle il précise la date et la durée de cette réunion, et la remet normalement aux membres du Comité lors de la réunion actuelle.

1.3 Le Secrétaire exécutif du Comité¹ doit établir le projet d'ordre du jour après approbation par le Président, dès que possible après la date limite fixée pour la soumission des communications, mais au plus tard deux semaines avant la réunion. Le projet d'ordre du jour et les documents de la réunion sont envoyés aux membres du Comité par le Secrétaire exécutif du Comité. Parallèlement, le projet d'ordre du jour est mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB.

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

- a) examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- b) approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95, numéro **13.12** du RR);
- c) examen des cas relatifs au réexamen des conclusions par le Bureau, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (CV171);
- d) examen de tout appel d'une décision du Bureau ou de toute autre demande émanant d'une administration (CV140);

¹ Le Directeur du Bureau des radiocommunications assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité (voir le numéro 174 de la Convention).

- e) examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173, numéro **13.2** du RR) et des cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci (numéro **13.3** du RR);
- f) examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par le Bureau (CS96);
- g) questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95);
- h) examen de tout point concernant l'assistance demandée par une administration dans l'application du Règlement des radiocommunications (numéros **7.5** et **7.6** du RR);
- i) examen de tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- j) examen de tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- k) divers (CS97, etc.). (MOD RRB13/62)

1.5 Toutes les communications soumises par les administrations contenant des observations relatives à des projets de Règles de procédure doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins quatre semaines avant la réunion. Les observations concernant des projets de Règles de procédure reçues après cette date ne sont pas examinées (numéro **13.12A** du RR).

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. (MOD RRB13/62)

1.7 Il appartient au Secrétaire exécutif de préparer tous les documents, qui devraient être expédiés aux membres dès qu'ils sont disponibles, mais au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Les documents d'une réunion du RRB sont mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB dès qu'ils sont disponibles.

1.8 Participants à la réunion:

- Membres
- Secrétaire exécutif/Directeur du Bureau des radiocommunications
- Procès-verbaliste(s).

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut être accompagné par un ou plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire selon le cas étudié.

1.9 Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre dispose d'une voix: le vote par procuration est interdit (CV146). Il doit être clairement indiqué dans le procès-verbal si la décision a été prise à la suite d'un vote (c'est-à-dire par au moins deux tiers des membres du Comité). (MOD RRB13/62)

1.10 L'avant-projet de procès-verbal est établi dans les langues officielles de l'Union demandées par les membres du Comité. Le Secrétaire exécutif distribue le projet de procès-verbal aux membres du Comité par voie électronique dès que possible après la réunion, mais au plus tard six semaines avant la réunion suivante. Les modifications éventuelles à apporter au projet de procès-verbal par un membre du Comité sont communiquées à tous les autres membres du Comité et au Secrétaire exécutif au plus tard cinq semaines avant la réunion

suivante. Le projet de procès-verbal, tel que modifié, est considéré comme approuvé et prêt à être distribué. Au moins un mois avant le début de la réunion suivante, le BR communique le procès-verbal approuvé dans toutes les langues officielles de l'Union aux administrations dans une lettre circulaire et le met à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB (numéro **13.18** du RR). (MOD RRB13/62)

1.11 Afin de clarifier le statut des points de vue exprimés par les différents membres du Comité, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal, et des décisions officielles du Comité, telles qu'elles figurent dans le résumé des décisions, le procès-verbal comprend une note libellée comme suit: «Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité. Les décisions officielles de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le résumé des décisions (Document RRB) [insérer le numéro du document].» (ADD RRB13/62)

1.12 Le Secrétaire exécutif doit préparer un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, raisons motivant la décision, y compris la mention des observations soumises par des administrations qui ont été examinées et suivi) qui doit être approuvé par le Comité à sa réunion actuelle. Ce résumé est mis à disposition sur le site web du RRB dans un délai d'une semaine après la réunion du Comité (numéro **13.18** du RR). (MOD RRB13/62)

2 Règles de procédure

2.1 Principes régissant l'établissement ou la révision des Règles de procédure

2.1.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations appliquent les principes suivants:

2.1.1.1 De nouvelles Règles de procédure ne sont élaborées que lorsqu'il existe une nécessité évidente et justifiée d'établir de telles Règles (numéro **13.0.1** du RR). Le cas échéant, ces Règles sont élaborées dans les cas suivants:

- difficultés rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications, y compris celles résultant d'incohérences dans le Règlement des radiocommunications;
- difficultés rencontrées dans l'application des Accords régionaux (c'est-à-dire des accords spéciaux conclus sous l'égide de l'UIT), dans la mesure où elles concernent les relations entre le Règlement des radiocommunications et lesdits Accords (numéros **6.4** et **11.34** du RR);
- les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications (numéro **13.12A b**) du RR) et Accords régionaux.

2.1.1.2 Les Règles de procédure doivent être conformes à l'esprit et aux principes de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications et éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications auxquelles elles font référence (numéro **13.12A g**) du RR).

2.1.1.3 En ce qui concerne les Règles de procédure qui ont été élaborées pour atténuer les problèmes ou incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications (voir le premier alinéa du § 2.1.1.1), le Comité soumet à la conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences et fait figurer ses suggestions dans le rapport du Directeur à la conférence (numéro **13.0.1** du RR)².

² Voir le procès-verbal de la troisième séance plénière de la CMR-07, Document 217, § 3.

2.1.1.4 Si des problèmes ou incohérences sont mis en évidence dans le Règlement des radiocommunications, mais qu'il n'existe pas une nécessité évidente d'établir une nouvelle Règle de procédure, le Comité suggère à la CMR suivante les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications (numéro **13.0.2** du RR).

2.2 Elaboration des Règles de procédure

2.2.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes (numéro **13.12A** du RR):

2.2.1.1 le Bureau établit un projet de Règle de procédure;

2.2.1.2 les projets de Règles de procédure sont mis à la disposition des administrations pour observations dans une lettre circulaire ainsi que sur le site web du RRB au moins dix semaines avant la réunion (numéro **13.12A c**) du RR);

2.2.1.3 toutes les observations formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité (numéro **13.12A d**) du RR);

2.2.1.4 lorsqu'elles formulent des observations, les administrations devraient proposer un libellé précis pour la Règle de procédure proposée (numéro **13.12A e**) du RR);

2.2.1.5 toutes les observations formulées par les administrations concernant des projets de Règles de procédure sont postées sur le site web du RRB (numéro **13.12A f**) du RR);

2.2.1.6 les observations soumises par les administrations concernant des projets de Règles de procédure qui n'ont pas été reçues dans le délai de quatre semaines (voir le numéro **13.12A d**) du RR) ne sont pas examinées par le Comité (voir le numéro **13.12A f**) du RR);

2.2.1.7 la Règle de procédure approuvée est publiée dans une lettre circulaire et sur support électronique.

2.2.2 Le Bureau publie également, sur le site web du RRB, une liste des propositions de Règles de procédure futures ainsi que les délais régissant leur examen par le Comité, afin de faciliter la formulation d'observations par les administrations au sujet de ces propositions de Règles de procédure futures (numéro **13.12A a**) du RR).

2.2.3 Lorsqu'il soumet les projets de Règles de procédure, le Directeur doit aussi présenter les données qui justifient la nécessité, sur le plan pratique, de Règles nouvelles ou révisées, expliquer leur incidence éventuelle pour les administrations et donner tout autre renseignement nécessaire.

2.3 Réexamen des Règles de procédure

2.3.1 Les Règles entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le Comité, sauf lorsqu'une date d'application différente est indiquée dans la Règle de procédure. Si une administration soumet des observations après la publication, le Comité revoit les Règles de procédure s'il y a lieu.

2.3.2 En cas de désaccord persistant, la question est soumise à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications par le Directeur du Bureau des radiocommunications, dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée (CS95, numéro **13.14** du RR).